

74240

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

- - -

OBJET

N° 2025R242

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par une
association**

**ASSOCIATION DES
PARENTS D'ÉLÈVES DU
SALÈVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame KREK Senada

Agissant pour le compte de l'association APE du Salève

Dont le siège est à Gaillard, 3 allée des Iris

Qui organise le débit de boisson temporaire le 27 novembre 2025 de 20 heures à 23 heures

Lieu : Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.

Lors de la pièce de théâtre « Papass » organisée par la ville

Considérant que la demande constitue la troisième de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame KREK Senada, présidente de l'association APE du Salève est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 3 heures, le 27 novembre 2025 de 20 heures à 23 heures à l'occasion de la pièce théâtre « Papass » organisée par la ville.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :

17/11/25

- de sa notification le :

17/11/25



FAIT à GAILLARD, le 14 novembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN